



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

SÉCHERESSE

Évreux, le 24 juillet 2020

Le Préfet de l'Eure appelle à la vigilance

Depuis le 30 juin 2020, le département de l'Eure se trouve confronté aux effets de la sécheresse avec le déclenchement de la vigilance sur 4 bassins hydrographiques.

L'absence marquée de pluies depuis plusieurs semaines, couplée à la décharge progressive des nappes, a conduit le préfet de l'Eure à signer deux nouveaux arrêtés ce 23 juillet, plaçant 2 nouveaux bassins - Eure Aval et Risle Aval - également en vigilance en raison de la faiblesse des débits des cours d'eau.

Par ailleurs, la situation du bassin de l'Avre Amont, déjà concerné par la vigilance, s'est dégradée avec passage au stade de l'alerte renforcée et mise en place des premières mesures de restrictions.

Une gestion économe avec une rationalisation des usages en cette période est vivement conseillée.

Le détail des mesures préventives et de restrictions est précisé dans les arrêtés en annexes.

Pour toute information complémentaire sur le détail des mesures applicables, consultez :

- le site de la préfecture de l'Eure: <http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Politique-de-l-eau-et-de-la-nature/Eau/Secheresse>
- le site national : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>

**Cabinet du préfet de l'Eure
Service départemental
de la communication interministérielle**

Tél : 02 32 78 27 33 / 35

Mél : pref-communication@eure.gouv.fr

🌐 www.eure.gouv.fr

📘 @prefet.eure

🐦 @Prefet27

1 / 1

Boulevard Georges Chauvin
CS 92201 - 27022 Évreux Cedex



ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2020-260

**Constatant le franchissement du SEUIL D'ALERTE RENFORCEE en cas de
sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée, de
limitations ou d'interdictions des usages de l'eau
sur la zone d'alerte AVRE AMONT**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin, du 20 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Avre approuvé par arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n° 015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;

VU l'arrêté n° DDTM/SEBF/2019-142 du 26 juin 2019 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau.

VU l'arrêté n° DDTM/SEBF/2020-239 du 30 juin 2020 constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau notamment sur la zone d'alerte Avre amont ;

Considérant

- que le bassin versant de l'Avre amont arrêté n° DDTM/SEBF/2020-239 du 30 juin 2020 avec 3 autres bassins sécheresse du département ;

- les valeurs sur la station hydrométrique de Saint-Christophe dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi pour la période du 1^{er} au 15 juin 2020, qui sont inférieures aux valeurs correspondant au seuil d'alerte renforcée tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2019-142 susvisé ;

- qu'il est en conséquence justifié d'appliquer sur la zone du bassin hydrographique de l'Avre amont les mesures de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau applicables en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée, de par la dégradation de la situation des débits dans le cours d'eau de l'Avre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Franchissement de seuil

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2019-142 du 1^{er} juin 2019 susvisé , le **seuil d'alerte renforcée** est activé sur la zone d'alerte **Avre amont**.

Article 2 - Zone d'application

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 - Mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation et d'interdictions des usages de l'eau

Des mesures de limitation des prélèvements sont mises en œuvre sur l'ensemble des usages de l'eau selon les conditions détaillées ci-après à l'exception des prélèvements destinés directement à l'alimentation en eau potable et à la prévention ou à la lutte contre les incendies.

Elles sont édictées sur l'ensemble du territoire des communes visées à l'article 2.

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R.1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage, elles s'appliquent à tous les groupes de cours d'eau et à tous les usagers : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

Ces mesures concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements dans leurs arrêtés individuels d'autorisation.

Consommations générales, des particuliers, collectivités et entreprises :

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Pour les forages, lors des phases d'essais, de développement avec pompage en continu de courte durée, ainsi que pour la réalisation des tests de matériels et équipements préalables à la remise en service d'installations, ou encore en cas de panne ou d'incident et sous réserve d'en informer préalablement le service de police de l'eau de la DDTM, les mesures de restriction ne s'appliquent pas.

Usages	Alerte renforcée
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression Interdiction des lavages par rouleaux (sauf si circuit fermé) Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des parterres, espaces et ornements floraux	Interdiction sauf dérogation *
Arrosage des jardins ouvriers et collectifs à caractère sociaux ou d'hopitaux	Interdiction entre 10h et 18h
Arrosage des jardins potagers des particuliers	Interdiction entre 10h et 18 h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau **	Interdiction excepté pour les activités commerciales

* voir modalités à l'article 4

** Sont autorisés les plans d'eau ou réserves déclarés auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie

Consommations pour des usages industriels et commerciaux :

Usages	Alerte renforcée
Arrosage des golfs	Interdiction sauf « greens et départs » de nuit
Arrosage de la piste des hippodromes	Interdiction sauf dérogation * en cas de manifestations programmées
Industries, commerces et ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci

* voir modalités à l'article 4

Gestion des ouvrages hydrauliques sur les rivières et bras secondaires :

Usage	Alerte renforcée
Gestion des ouvrages*	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

* Ouvrages hydrauliques transversaux implantés en lit mineur du cours d'eau

Rejets dans le milieu

Usages	Alerte renforcée
Stations d'épuration hors ICPE	Surveillance accrue** des rejets et délestages interdits
Vidange des piscines publiques	Interdiction sauf dérogation *
Vidange des plans d'eau	Interdiction, sauf usages commerciaux avec autorisation
Rejets à caractère industriel y compris ICPE	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

* voir modalités à l'article 4

** Cette surveillance accrue consiste notamment à accentuer les visites de la station, optimiser son fonctionnement (aération, suivi du voile de boues...), contrôler le fonctionnement des ouvrages (poste de pompage, déversoir, trop-plein pouvant entraîner en cas de défaillance un risque de rejet au milieu). Ces interventions spécifiques devront être reportées dans le cahier de suivi de la station et mises à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

Interventions sur un cours d'eau

Types	Alerte renforcée
Travaux en rivières	Interdiction sauf travaux autorisés par la police de l'eau
Rempoissonnement dans les cours d'eau et annexes hydrauliques en communication	Interdiction
Faucardement	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service police de l'eau*

* L'application de l'arrêté du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières dans le département de l'Eure est suspendue pour toute zone concernée par un franchissement de seuil d'alerte ou supérieur.

Activités nautiques :

Le Préfet pourra prendre un arrêté de restriction ou d'interdiction de la pratique de certaines activités nautiques sur la base du suivi ONDE, des données de l'inventaire frayères sur le département et en lien avec les périodes spécifiques de frai des espèces, si la situation l'exige.

Consommations agricoles

Les limitations et interdictions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux.

Usages	Cultures	Alerte renforcée
Irrigation agricole réalisée à partir de prélèvements en eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plans d'eau)	Pépinières, vergers, cultures maraîchères,	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	Cultures légumières et cultures industrielles (pommes de terre, lin fibre, betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1)*
	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction sauf dérogation *

Irrigation agricole dont le prélèvement provient d'eaux souterraines (y compris issu de réseau AEP)	Pépinières, vergers, cultures maraîchères	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	Cultures légumières et cultures industrielles (pommes de terre, lin fibre, betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1-2)*
	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction entre 10h et 18h

(1) Lors des phases d'arrachage de pommes de terre et betteraves, et en cas de conditions de sols non compatibles avec la réalisation de cette phase, une dérogation* pourra être accordée.

(2) En cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié (à condition, que le forage soit régulièrement autorisé, que soit présentée la facture correspondant à la prestation de l'organisme ayant mis à disposition l'outil de pilotage, et fourni le graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée).

*Voir modalités à l'article 4

Article 4 - Dispositif dérogatoire (*)

Les demandes de dérogations aux mesures de l'article 3 du présent arrêté devront être motivées et adressées à la Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure, service de police de l'eau, 1, avenue du Maréchal Foch, 27022 EVREUX CEDEX.

Elles pourront être envoyées par messagerie à l'adresse suivante : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Des dérogations pourront être accordées individuellement, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau, après demande à la DDTM, qui engagera les consultations opportunes auprès des membres du comité sécheresse qualifiés en fonction de la nature de la demande.

Une autorisation spécifique sera alors délivrée avant toute mise en œuvre.

Elles pourront préciser en tant que de besoin des conditions particulières de prélèvement ou de consommation d'eau permettant d'en limiter l'incidence sur la ressource en eau.

Pour les usages agricoles et dans la mesure où l'exploitant aura transmis au service police de l'eau de la DDTM par messagerie le formulaire type figurant en annexes 5a, 5b et 5c dûment renseigné et au moins une semaine à l'avance, la dérogation fera automatiquement l'objet d'un accord tacite sauf refus notifié en retour.

Les trois formulaires types sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la préfecture de l'Eure :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Politique-de-l-eau-et-de-la-nature/Eau/Secheresse/Cadrage-reglementaire-du-dispositif-secheresse>

Pour l'irrigation, la remise en fin de campagne, avant le 31 décembre de l'année considérée, du bilan des volumes consommés, et du graphique réellement mis en application (issu de l'outil de pilotage), sera effectuée auprès du service police de l'eau.

Article 5 - Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable

Conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre départemental susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département.

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée.

Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'Eure de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la DDTM.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 6 – Modification des mesures antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent durant sa période d'application prévue à l'article 7 à celles de l'arrêté n° DDTM/SEBF-2020-159 du 30 juin 2020 susvisé qui est **abrogé uniquement pour ce qui concerne la zone d'alerte AVRE amont.**

Article 7 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au **31 décembre 2020.**

Article 8 - Modifications ultérieures

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil de crise défini par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 9 - Contrôles administratifs, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

Article 10 - Sanctions pénales encourues

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R.211-69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

Article 11 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 12 - Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Les dérogations aux dispositions du présent arrêtés, préparées dans les conditions prévues à l'article 4, sont notifiées individuellement par lettre en envoi recommandé avec accusé de réception, avec copie adressée en mairie de la commune concernée pour affichage durant la durée de validité de la décision octroyant la dérogation.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire ;
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- M. le préfet de l'Eure-et-Loir ;
- Mme la directrice territoriale et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- M le directeur départemental de la protection des populations ;
- M le directeur départemental de la cohésion sociale par intérim ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Ms. les représentants du comité sécheresse départemental ;
- M. le président du syndicat intercommunal de la vallée d'Avre ;
- M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Avre ;
- M. le président du syndicat d'eau potable et d'assainissement collectif du sud de l'Eure ;
- Mme la présidente de l'établissement public local « Eaux de Paris » ;
- Ms. les présidents des EPCI et syndicats d'eau potable et d'assainissement.

Evreux, le 23 JUL. 2020

Jérôme FILIPPINI

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2020-260

Liste des communes concernées de l'article 2

		COMMUNE	N°INSEE
AVRE AMONT	1	Armentières-sur-Avre	27019
	2	Bâlines	27036
	3	Chennebrun	27155
	4	Gournay-le-Guérin	27291
	5	Les Barils	27038
	6	Mandres	27383
	7	Pullay	27481
	8	Saint-Christophe-sur-Avre	27521
	9	Saint-Victor-sur-Avre	27610
	10	Verneuil d'Avre et d'Iton Ex Verneuil sur Avre	27679



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2020-263

Constatant le franchissement du SEUIL DE VIGILANCE en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur les zones d'alerte EURE, RISLE AVAL

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin, du 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n° 015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;

VU l'arrêté n° DDTM/SEBF/2019-142 du 26 juin 2019 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau.

Considérant les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2019-2020 dans le département de l'Eure ;

Considérant les valeurs sur la station hydrométrique de Louviers (bassin de l'Eure aval) dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL) établi pour la période du 1^{er} au 15 juillet 2020, qui sont sous les valeurs correspondant au seuil de vigilance tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2019-142 susvisé ;

Considérant les valeurs sur la station hydrométrique de Pont-Authou (bassin de la Risle aval) dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la DREAL établi pour la période du 1^{er} au 15 juillet 2020, qui sont proches de la valeur correspondant au seuil de vigilance tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2019-142 susvisé ;

Considérant la période estivale et d'absence de pluviométrie d'après les prévisions météorologiques pour les prochains jours ;

Considérant qu'il apparaît dès à présent approprié d'activer le seuil de vigilance sécheresse sur ces quatre zones d'alerte et d'engager dans un souci d'anticipation les actions de nature à sensibiliser les différents usagers à un usage raisonné et économe de l'eau ;

Considérant qu'il est donc nécessaire à cette fin d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques dès ces premiers franchissements de seuil.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Franchissement de seuil

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2019-142 susvisé, le **seuil de vigilance** est activé sur la zone d'alerte EURE AVAL et RISLE AVAL.

Article 2 - Zone d'application

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 - Mesures de sensibilisation et de surveillance

Des mesures de sensibilisation à un usage raisonné et économe de l'eau et de surveillance renforcée des conditions hydrologiques sont mises en œuvre sur les communes visées à l'article 2.

Le suivi renforcé de la situation hydrologique, qui est assuré par la DREAL de Normandie en lien avec le BRGM pour la piézométrie et Météo France pour la pluviométrie, est activé sur l'ensemble du territoire du département.

En période de suivi renforcé, la DREAL transmet à la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Eure un bulletin de situation hydrologique tous les mois.

La fréquence des relevés des débits et de production du bulletin sécheresse (suivi des débits) est de deux fois par mois.

L'Observatoire National des Etiages ONDE est activé sur l'ensemble du territoire du département.

Les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), responsables de ce suivi, procèdent aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement.

Article 4 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 5 - Modifications ultérieures

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte défini par l'arrêté DDTM/SEBF/2019-142 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Article 6 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 - Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ;
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- Ms. les préfets du Calvados et d'Eure-et-Loir ;
- Mme la directrice territoriale et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations ;
- Ms. les directeurs départementaux des territoires du Calvados et d'Eure et Loir ;
- M le directeur départemental de la cohésion sociale par intérim ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Ms. les représentants du comité sécheresse départemental ;
- M. le président du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton ;
- M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Risle ;
- M. le président du syndicat mixte du bassin versant de la Risle ;
- Ms. les présidents des EPCI et syndicats d'eau potable et d'assainissement.

Evreux, le 23 JUIL 2020



Jérôme FILIPPINI

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2020-263

Liste des communes concernées par la zone d'application de l'article 2

	COMMUNE	N°INSEE	
EURE AVAL	1	Crasville	27184
	2	Criquebeuf-sur-Seine	27188
	3	Les Damps	27196
	4	La Haye-le-Comte	27321
	5	Heudebouville	27332
	6	Incarville	27351
	7	Léry	27365
	8	Louviers	27375
	9	Marlot	27394
	10	Le Mesnil-Joursain	27403
	11	Terres de Bord	27412
	12	Pinterville	27456
	13	Pont-de-l'Arche	27469
	14	Porte-de-Seine	27471
	15	Poses	27474
	16	Quatremer	27483
	17	Le Vaudreuil	27528
	18	Saint-Étienne-du-Vauvray	27537
	19	Saint-Pierre-du-Vauvray	27598
	20	Surteville	27623
	21	Surville	27624
	22	Vironvay	27697
	23	Val-de-Reuil	27701

RISLE AVAL	COMMUNE		N°INSEE
	1	Aclou	27001
2	Aizier	27006	
3	Apperville-Annebault	27018	
4	Authou	27028	
5	Barneville-sur-Seine	27039	
6	Bazoques	27046	
7	Bernierville	27057	
8	Berthouville	27061	
9	Berville-sur-Mer	27064	
10	Beuzeville	27065	
11	Boisney	27074	
12	Boissey-le-Châtel	27077	
13	Boissy-Lamberville	27079	
14	Bonneville-Aptot	27083	
15	Bosgouet	27091	
16	Bosrobert	27095	
17	Bosroumois	27090	
18	Boulleville	27100	
19	Bouquelon	27101	
20	Bouquetot	27102	
21	Bourg-Achard	27103	
22	Bourneville-Sainte-Croix	27107	
23	Bray	27109	
24	Brestot	27110	
25	Brétigny	27113	
26	Brionne	27116	
27	Calleville	27125	
28	Campigny	27126	
29	Caumont	27133	
30	Cauverville-en-Roumois	27134	
31	Colletot	27163	
32	Combon	27164	
33	Condé-sur-Risle	27167	
34	Conteville	27169	
35	Corneville-sur-Risle	27174	
36	Crosville-la-Vieille	27192	
37	Écaquelon	27209	
38	Écardenville-la-Campagne	27210	
39	Épaignes	27218	
40	Épégard	27219	
41	Épreville-en-Lieuvin	27222	
42	Épreville-près-le-Neubourg	27224	

RISLE AVAL	COMMUNE		N°INSEE
	43	Étréville	27227
44	Éturqueraye	27228	
45	Fatouville-Grestain	27233	
46	Fiquefleur-Équainville	27243	
47	Flancourt-Crescy-en-Roumois	27085	
48	Folleville	27248	
49	Fort-Moville	27258	
50	Foulbec	27260	
51	Franqueville	27266	
52	Freneuse-sur-Risle	27267	
53	Giverville	27286	
54	Glos-sur-Risle	27288	
55	Goupil-Othon	27290	
56	Grand Bourgtheroulde	27105	
57	Graveron-Sémerville	27298	
58	Harcourt	27311	
59	Hauville	27316	
60	Hecmanville	27325	
61	Heudreville-en-Lieuvin	27334	
62	Honguemare-Guenouville	27340	
63	Illeville-sur-Montfort	27349	
64	Iville	27354	
65	La Chapelle-Bayvel	27146	
66	La Haye-Aubrée	27317	
67	La Haye-de-Calleville	27318	
68	La Haye-de-Routot	27319	
69	La Haye-du-Theil	27320	
70	La Lande-Saint-Léger	27361	
71	La Neuville-du-Bosc	27432	
72	La Noë-Poulain	27435	
73	La Poterie-Mathieu	27475	
74	La Pyle	27482	
75	La Trinité-de-Thouberville	27661	
76	Le Bec-Hellouin	27052	
77	Le Bosc du Theil	27302	
78	Le Favril	27237	
79	Le Landin	27363	
80	Le Mesnil-Saint-Jean	27541	
81	Le Neubourg	27428	
82	Le Perrey	27263	
83	Le Plessis-Sainte-Opportune	27466	
84	Le Thuit de l'Oïson	27638	
85	Le Tilleul-Lambert	27641	
86	Le Torpt	27646	
87	Le Tremblay-Omonville	27658	

RISLE AVAL

	COMMUNE	N°INSEE
88	Les Monts du Roumois	27062
89	Les Préaux	27476
90	Lieurey	27367
91	Livet-sur-Authou	27371
92	Malleville-sur-le-Bec	27380
93	Manneville-la-Raoult	27384
94	Manneville-sur-Risle	27385
95	Marais-Vernier	27388
96	Martainville	27393
97	Montfort-sur-Risle	27413
98	Morsan	27418
99	Nassandres sur Risle	27425
100	Neuville-sur-Authou	27433
101	Noards	27434
102	Notre-Dame-d'Épine	27441
103	Ormes	27446
104	Pont-Audemer	27467
105	Pont-Authou	27468
106	Quillebeuf-sur-Seine	27485
107	Rouge-Perriers	27498
108	Rougemontiers	27497
109	Routot	27500
110	Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	27518
111	Saint-Benoît-des-Ombres	27520
112	Saint-Christophe-sur-Condé	27522
113	Saint-Cyr-de-Salerne	27527
114	Saint-Denis-des-Monts	27531
115	Saint-Éloi-de-Fourques	27536
116	Saint-Étienne-l'Allier	27538
117	Saint-Georges-du-Vièvre	27542
118	Saint-Grégoire-du-Vièvre	27550
119	Saint-Léger-du-Gennetey	27558
120	Saint-Maclou	27561
121	Saint-Mards-de-Blacarville	27563
122	Saint-Martin-Saint-Firmin	27571
123	Saint-Meslin-du-Bosc	27572
124	Saint-Ouen-de-Thouberville	27580
125	Saint-Ouen-du-Tilleul	27582
126	Saint-Paul-de-Fourques	27584
127	Saint-Philbert-sur-Boissey	27586
128	Saint-Philbert-sur-Risle	27587
129	Saint-Pierre-de-Salerne	27592
130	Saint-Pierre-des-Fleurs	27593

RISLE AVAL

	COMMUNE	N°INSEE
133	Saint-Pierre-des-Ifs	27594
134	Saint-Pierre-du-Bosguérard	27595
135	Saint-Pierre-du-Val	27597
136	Saint-Samson-de-la-Roque	27601
137	Saint-Siméon	27603
138	Saint-Sulpice-de-Grimbouville	27604
139	Saint-Symphorien	27606
140	Saint-Victor-d'Épine	27609
141	Sainte-Colombe-la-Commanderie	27524
142	Sainte-Opportune-du-Bosc	27576
143	Sainte-Opportune-la-Mare	27577
144	Selles	27620
145	Thénouville	27089
146	Thibouville	27630
147	Thierville	27631
148	Tocqueville	27645
149	Tournedos-Bois-Hubert	27650
150	Tourville-la-Campagne	27654
151	Tourville-sur-Pont-Audemer	27655
152	Toutainville	27656
153	Triqueville	27662
154	Trouville-la-Haule	27665
155	Valletot	27669
156	Vannecrocq	27671
157	Vieux-Port	27686
158	Ville-sur-le-Neubourg	27695
159	Vitot	27698
160	Voiscreville	27699